

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1 . ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES

Le fait de passer une commande implique l'acceptation formelle des présentes conditions générales qui l'emportent, de convention expresse, sur celles du client, sauf dérogation écrite et préalable accordée par KONÉ.

2 . VALIDITE DU DEVIS

Les devis de KONÉ sont valables pendant une durée de 90 jours à partir de leur date d'établissement par KONÉ. Passé ce délai, KONÉ pourra encore accepter une commande, sous réserve de modification de son devis pour actualisation. Les devis sont établis sous réserve que l'ascenseur soit conforme aux règlements et normes applicables à sa date d'installation. Dans le cas contraire, la mise en conformité ne saurait être supportée par KONÉ. Les devis soumis par KONÉ sont réputés conformes aux normes et réglementations en vigueur au 1er juin 2005, soit en particulier la version de septembre 1997 des Normes 82.212 et 82.312.

Tous les documents, quels qu'ils soient, remis au client dans le cadre d'un devis, restent la propriété de KONÉ. Ils ne peuvent être remis à des tiers, ni reproduits, même partiellement, sans l'accord préalable exprès de KONÉ.

3 . COMMANDE

Toute commande doit être formulée par écrit, être complète et précise dans tous ses éléments. Le contrat est conclu et la commande devient ferme par l'acceptation, par KONÉ, de ladite commande. Cette acceptation est manifestée par l'envoi d'une lettre au client. En cas d'annulation d'une commande devenue définitive, l'intégralité du prix convenu sera due.

4 . DELAI ET GARANTIE DE PAIEMENT

Le paiement de la facture doit parvenir à KONÉ dans les délais convenus aux conditions particulières. Les paiements sont effectués comptant, nets et sans escompte. Tout retard de paiement entraînerait, après mise en demeure de payer les intérêts en sus du principal par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'application au montant impayé et pour la durée du retard, d'intérêts calculés sur la base d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal (Loi 92-1442 du 31 décembre 1992). Le client doit garantir à KONÉ le paiement de toutes les sommes dues en vertu du contrat, dans les conditions prévues à l'article 1799-1 du Code Civil.

5 . REVISION DE PRIX

Les prix seront révisés par application de la formule suivante :

P est le prix H.T. révisé.

P0 est le prix figurant dans le devis accepté par le client.

FSD2 = "frais et services divers catégorie 2"

ICHTTS1 = Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises.

Les indices initiaux (FSD20, ICHTS10) sont ceux connus à la date d'établissement du devis; les indices finaux (FSD2, ICHTS1) sont ceux connus à la date de fin des travaux.

Ces indices sont relevés dans l'hebdomadaire Le Moniteur qui publie les indices officiels de l'INSEE.

$$P = P_0 \left(0.100 \frac{FSD2}{FSD20} + 0.900 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} \right)$$

6 . GARANTIE

Les matériels sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée d'un an à compter de la date de signature par le client et par KONÉ du procès-verbal d'achèvement des travaux, sans préjudice de l'application de la garantie légale pour vices cachés. Cette durée est portée à 2 ans si la maintenance de l'appareil est assurée par KONÉ. Les équipements vendus par KONÉ doivent être utilisés en respectant les consignes d'exploitation fournies par KONÉ, qui ne saurait être tenu pour responsable d'incident en cas d'observation de ces consignes. La garantie se limite au remplacement ou à la réparation de la pièce reconnue défectueuse à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit. Elle ne s'applique pas aux remplacements ou réparations rendus nécessaires soit par l'usure normale du matériel, soit par suite de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, de malveillance ou de vandalisme, de défaut d'entretien ou de surveillance, de conditions d'utilisation non conformes à celles normalement prévisibles, de l'observation des consignes de mise en service ou d'entretien prescrites par KONÉ. Sauf en cas de carence de KONÉ dûment établie et constatée, la garantie ne pourra jouer si le client ou des tiers ont effectué des modifications ou réparations sur les matériels sans l'accord écrit de KONÉ. La garantie ne pourra jouer si le client n'a pas pris immédiatement les mesures appropriées pour permettre à KONÉ de remédier au défaut.

7 . APPROVISIONNEMENT EN PIECES DETACHEES

La durée prévisible pendant laquelle KONÉ devrait pouvoir approvisionner le client en pièces détachées indispensables à l'utilisation des matériels, objet de la présente commande, **est de 15 ans à compter de l'achèvement des travaux**. En cas d'impossibilité, KONÉ s'engage à proposer toute solution technique adaptée.

8 . DELAIS DE REALISATION

Le délai de réalisation précisé aux Conditions Particulières sera prolongé, le cas échéant, d'une durée de 4 semaines égale à celle des congés légaux pris dans la période juillet/août. KONÉ ne s'engage à respecter ce délai que si les conditions suivantes sont remplies :

- remise par le client d'un dossier technique comportant toutes les indications nécessaires aux études de faisabilité,
- exécution en temps et en heure, par le client, des prestations qui ne sont pas à la charge de KONÉ, telles que définies dans le présent devis et dont la finition est nécessaire avant l'intervention de KONÉ,
- accès libre à l'installation pendant la durée des travaux.

9 . SOUS-TRAITANCE

Sauf refus exprès du client à la signature du devis, KONÉ peut faire appel à des sous-traitants pour la réalisation de certaines opérations spécifiques dans le respect des dispositions de la Loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les sous-traitants sont choisis en fonction de leur savoir-faire et de l'intervention à réaliser. KONÉ est responsable des travaux sous-traités.

10 . FORCE MAJEURE

KONÉ se trouve libéré de son obligation d'exécuter toute commande dans les délais impartis par tout événement constitutif de force majeure aux termes des présentes conditions générales tels que lock-out, grève, guerre, réquisition, incendie, inondation...intervenant chez elle ou chez ses fournisseurs.

11 . PROCES-VERBAL D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La prestation est considérée comme achevée à compter de la date de signature par le client et par KONÉ d'un procès-verbal d'achèvement des travaux constatant que l'appareil est en ordre de marche, qu'il soit en service ou non. A compter de cette date, toute intervention effectuée par KONÉ à la demande du client sera facturée à ce dernier, à l'exception des interventions de KONÉ au titre de la garantie.

12 . CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Par application de la loi du 12 mai 1980, la propriété des matériels vendus par KONÉ ne sera transférée au client qu'au moment du paiement intégral par ce dernier du prix convenu pour lesdits matériels, étant précisé que par " paiement ", on doit entendre l'encaissement effectif dudit prix par KONÉ. KONÉ sera habilitée, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, à revendiquer les matériels dont le prix n'aura pas été, à l'échéance convenue, intégralement payé. Le client sera tenu de prendre toutes dispositions pour que les matériels qui lui auront été vendus restent, jusqu'au paiement intégral du prix, identifiables comme étant la propriété de KONÉ. Il s'engage en outre, en cas de saisie opérée par des tiers sur les matériels non payés, à en informer immédiatement KONÉ. Les risques des matériels sont transférés au client au moment de la livraison desdits matériels à celui-ci. Le client devra souscrire pour toute la période comprise entre la livraison des matériels et leur paiement intégral, une assurance pour le compte de KONÉ, couvrant les risques qui pourraient affecter lesdits matériels, ce auprès d'une compagnie d'assurance de premier ordre. Il s'engage à justifier de la souscription de ladite assurance et du paiement des primes y afférentes, à tout moment, sur la demande de KONÉ.

13 . EVACUATION ET RECYCLAGE DE L'ANCIEN MATERIEL

Conformément à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale de KONÉ, le matériel déposé sera trié et évacué par des entreprises agréées. En cas de conservation du matériel déposé par le client, les frais afférents seront à sa charge.

14 . CLAUSE DE JURIDICTION

Toute contestation qui pourrait naître de l'application des présentes conditions générales ou qui en serait la suite ou la conséquence est de la compétence du tribunal de commerce de Paris si le client a contracté en qualité de commerçant. Dans le cas contraire, la juridiction compétente sera celle du lieu du domicile du défendeur ou celle du lieu d'exécution du contrat, conformément aux dispositions des articles 42 et 46 du Nouveau Code de Procédure Civile.